

Mercredi, 20 novembre 2002

156. espère que les élections législatives qui ont eu lieu en Turquie le 3 novembre 2002 conduiront à la formation d'un gouvernement stable, favorable aux réformes et pro-européen; se propose de renforcer le dialogue politique avec la Grande assemblée nationale; invite instamment le Conseil européen à adopter une position plus cohérente sur la question de la candidature de la Turquie et de s'engager, de bonne foi, à faire progresser le processus d'adhésion;

157. est préoccupé par les progrès limités qui ont été réalisés dans la transposition de l'acquis communautaire dans le domaine de l'égalité des genres; reconnaît, néanmoins, que le nouveau code civil constitue un important jalon pour l'institution des droits de la femme en Turquie, mais souligne qu'une application effective de ses dispositions est à présent nécessaire.

Autres pays potentiellement candidats à l'adhésion

158. souligne que d'autres pays souhaiteront poser leur candidature à l'adhésion à l'UE; estime qu'il sera nécessaire de mettre en place de nouveaux éléments pour la coopération transfrontalière et interrégionale, notamment par l'instauration de nouvelles formes de collaboration et de partenariat avec les pays voisins de l'Union; demande à la Commission de présenter, d'ici au 30 septembre 2003, un rapport détaillé au Conseil et au Parlement sur la manière de formuler une telle stratégie, compte tenu de la nécessité d'adapter le plafond de la rubrique quatre des perspectives financières;

*
* *

159. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements des États membres et aux parlements et aux gouvernements des pays candidats.

P5_TA(2002)0537

Demande de levée de l'immunité de M. Karl-Heinz Florenz

Décision du Parlement européen sur la demande de levée de l'immunité de M. Karl-Heinz Florenz (2002/2200(IMM))

Le Parlement européen,

- saisi d'une demande de levée de l'immunité de M. Karl-Heinz Florenz, MEP, transmise par le Procureur général de Clèves, le 14 août 2002,
- ayant pris acte, le 5 novembre 2002, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement du Parlement européen, que M. Karl-Heinz Florenz a demandé que son immunité soit levée,
- vu l'article 10 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2, de l'Acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
- vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 ⁽¹⁾,
- vu les articles 6 et 6 bis de son règlement,
- vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0372/2002);

1. décide de lever l'immunité de Karl-Heinz Florenz;
2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République fédérale d'Allemagne (et demande à ladite autorité de l'informer des décisions judiciaires adoptées à la suite de cette levée de l'immunité parlementaire).

⁽¹⁾ Cf. Recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, p. 397, affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier), et Recueil 1986, p. 2403, affaire 149/85 (Wybot/Faure).